



Arrêté du Maire n ° A.2026.091.

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN
FEU D'ARTIFICE

Le Maire de Dugny,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6 réglementant la circulation et le stationnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation d'un feu d'artifice le lundi 13 juillet à 23 heures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public, des riverains et des usagers de la voie publique durant le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À l'occasion du feu d'artifice organisé le lundi 13 juillet à 23 heures, des mesures temporaires de circulation seront mises en place afin de garantir la sécurité publique.

Article 2 – Fermeture des voies

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue Léo Lagrange ;
- Rue Henri Barbusse ;
- Allée Bérroujon.
- Rue Guenard

Ces voies seront fermées à la circulation pendant la durée du dispositif de sécurité lié au feu d'artifice.

Article 3 – Fermeture de l'avenue Croizat

L'avenue Croizat sera fermée à la circulation dans sa section comprise :

- Entre l'intersection Avenue Croizat / Rue Léo Lagrange ;
- Et l'intersection Avenue Croizat / Rue du 19 Mars 1962.

Cette interdiction de circulation s'appliquera le **13 juillet de 22 h 50 à 23 h 40**.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Application

Madame la directrice de l'administration de la ville, Monsieur le Commissaire de police de la Courneuve, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié dans les conditions habituelles.



Fait à Dugny, le 02/06/2026

Le Maire

Quentin GESELL